

Vu OT 9/6/95

1 copie PL  
(F)  
Angel → CLR A à Salon

si 1 mgps  
ef

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

Marseille, le **29 MARS 1995**

-----  
**Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement**

*[Signature]* *à copie DE*

-----  
Dossier suivi par : M. CAPOTOSTO  
Tél. : 91.57.26.72.  
PC/AMC  
n° 94-296/105-1992 A

*ut → PM*  
*f*  
*1*  
*DE*  
*1*  
*dk*

**ARRETE**  
**Autorisant la Société Provençale des Eaux**  
**(anciennement Société BIOTECHNA)**  
**à exploiter un centre de compostage de boues de la station**  
**d'épuration à SALON-DE-PROVENCE**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
-----

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 10,

VU la demande présentée par la Société SPDE à l'effet d'être autorisée, à exploiter un centre de compostage à SALON DE PROVENCE de boues de la station d'épuration,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) en date du 3 Mai 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 Juin 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 29 Juin 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 Décembre 1993,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en date du 25 Mai 1994,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 Août 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 Octobre 1994,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

La Société Provençale des Eaux dont le siège est situé à Salon de Provence, 231 Rue des Frères Kennedy, est autorisée à exploiter un Centre de compostage des boues de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal Salon - Pélissanne - Aurons.

La capacité annuelle moyenne de traitement des boues sera de 5 000 tonnes environ.

### ARTICLE 2 -

#### 2.1. Conformité

- Le Centre sera installé et équipé conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation en date de juillet 1992.
- L'implantation des installations et des équipements sera conforme au plan ci-annexé à l'arrêté préfectoral.
- Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner des changements notables dans les éléments du dossier devra faire au préalable l'objet d'une demande auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, Bureau des Installations Classées et de l'Environnement, accompagnée des documents d'appréciation.

## **2.2. Activités autorisées**

- La présente autorisation est accordée pour le traitement par compostage de la seule production de boues urbaines de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal, suivant la rubrique n° 322 B3, intitulée "Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - Traitement par compostage" - activité soumise à autorisation.
- Le procédé mettra en oeuvre un substrat, pouvant être l'écorce de pin ou tout autre produit végétal offrant un support carboné, pour permettre la fermentation aérobie. Le stockage de ces produits sera réalisé sur le site dans des enceintes cloisonnées par des murs de degré coupe-feu 2 heures. La capacité maximale de stockage de ce substrat est limitée à 1000 t environ.
- La fermentation ayant lieu en milieu oxygéné, il sera prévu une ventilation efficace des produits en cours de fermentation. Cette ventilation, adaptée au volume des produits traités, ne devra en aucun cas être à l'origine de mauvaises odeurs et/ou de bruits incommodants pour le voisinage.

## **2.3. Réception des produits**

- La nature et la qualité des boues produites par la station d'épuration seront fréquemment contrôlées par l'exploitant avant leur réception sur le site.

Lors de cette réception, l'exploitant s'assurera de la conformité des boues avec la Norme NFU-44 041 du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Si tel n'est pas le cas, les boues non conformes devront être éliminées comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Les teneurs de la matière sèche en métaux lourds seront régulièrement suivies afin que le compost produit "in fine" soit commercialisable dans les normes qualitatives et quantitatives relatives aux fertilisants naturels.

## **2.4. Situations accidentelles**

- Tout accident ou incident, pouvant porter atteinte à l'environnement du Centre de compostage devra être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées, qui pourra exiger la rédaction d'un rapport circonstancié (causes, mesures, enseignements...).
- Toutes dispositions pourront être imposées à la charge de l'exploitant pour prévenir, arrêter ou réparer un événement risquant ou ayant entraîné des préjudices à l'environnement.

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LIMITATION DES NUISANCES POUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **3.1. Prévention de la pollution de l'air**

- Les voies d'accès, ainsi que les aires de circulation des véhicules et engins seront régulièrement balayées, entretenues et maintenues dans un état de propreté satisfaisant.
- Toutes dispositions seront prises pour prévenir les envols des produits stockés sur le Centre. Si nécessaire les sols bétonnés seront balayés, arrosés ou lavés.

#### **3.2. Prévention de la pollution des eaux**

##### **a) Eaux de précipitations non polluables**

Il s'agit des eaux de précipitations tombant sur les toitures et voies de circulation constamment maintenues propres. Ces eaux seront rejetées dans le milieu naturel ou dans le bassin de percolation.

##### **b) Eaux de précipitations polluables**

Il s'agit des eaux de précipitations tombant sur les aires bétonnées ou réputées étanches destinées à la réception des produits.

Dans tous les cas ces eaux seront récupérées dans un bassin de rétention étanche, d'une capacité de 300 m<sup>3</sup> et éventuellement rejetées dans le bassin de percolation si les analyses chimiques des principaux paramètres, répondent aux normes de qualité proposées ci dessous (application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de ses décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993) :

| <b>Paramètres à contrôler</b> | <b>Concentration maximale (*) mg/l</b> | <b>Flux journalier kg/j</b> |
|-------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------|
| DCO                           | 90                                     | 15                          |
| DBO5                          | 30                                     | 5                           |
| MeS                           | 30                                     | 5                           |
| HC                            | 5                                      | 0,5                         |

- (\*) L'appréciation des concentrations sera faite sur un échantillon moyen résultant de plusieurs prélèvements effectués dans le bassin de rétention.



Dans le cas où il y aurait dépassement de ces normes, les eaux polluées seront traitées en conséquence par un organisme autorisé à cet effet, ou par la station d'épuration voisine après accord de son gestionnaire.

Toutes les mesures chimiques et mouvements d'eau feront l'objet d'une autosurveillance réalisée par l'exploitant. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et dûment archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

#### **c) Eaux de procédés**

Il s'agit des eaux produites par la réaction de fermentation appelées "jus de compost". En raison de leur charge, ils sont récupérés dans un réservoir étanche sans aucune communication possible avec le milieu extérieur.

Ces jus seront traités en fonction de leurs caractéristiques chimiques et biochimiques par des installations autorisées à cet effet.

Dans le cas où les teneurs en DCO seraient inférieures à 2 000 mg/l, à titre exceptionnel, les jus pourront être traités dans la station d'épuration voisine avec l'accord préalable du gestionnaire. Dans tous les cas, le flux journalier de DCO apporté par ses effluents sera inférieur à 15 Kg/j.

Les contrôles et mouvements des jus feront l'objet d'un enregistrement, dûment archivé pendant une durée minimale de 5 ans, et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **d) Drainage de contrôle sous plate-forme**

La plate-forme sera drainée par un réseau de récupération des infiltrations éventuelles sous les aires bétonnées ou réputées étanches. Le réseau drainant sera convenablement penté et positionné à une profondeur maximum de 0,30 à 0,50 m sous la plate-forme. Chaque jonction de drain sera visitable par un regard. Les eaux de drainage seront acheminées vers le bassin de percolation.

Avant rejet, un regard spécialement aménagé permettra d'effectuer des prélèvements pour analyses chimiques et de mesurer le débit d'eau éventuel. Les analyses chimiques seront réalisées trimestriellement et porteront sur les paramètres : MeS, DCO, DBO<sub>5</sub> et pH. Les mesures de débit seront faites hebdomadairement.

Ces valeurs seront enregistrées et archivées pendant une durée minimale de 5 ans.

En cas de dépassement des normes de concentration fixées au (b), il y aura lieu de considérer que la plate-forme n'assure pas une étanchéité suffisante et dans ce cas l'exploitant prendra des dispositions améliorantes soumises à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

**e) Bassin de percolation**

Ce bassin permet de récupérer les eaux pluviales non polluées et de les absorber par infiltration dans la nappe phréatique. La surface de percolation sera au minimum de 1 hectare.

Il sera situé entre la plate-forme de travail et la berge rive droite de la Touloubre. Le fond pourra être tapissé par les végétaux rencontrés habituellement sur le site.

Son entretien sera limité à la conservation d'une capacité de percolation suffisante pour éviter la stagnation des eaux toute l'année.

**f) Bassin de rétention**

Ce bassin de 300 m<sup>3</sup> est conçu pour éviter qu'en cas de fortes pluies sur les aires étanches recevant les produits, il y ait transfert des eaux contaminées dans le bassin de percolation.

Il sera construit en terre avec une étanchéité de type membrane géotechnique. La vidange dans le bassin de percolation sera commandée par un système de vannage actionnable manuellement et mécaniquement. L'accès de la commande sera aisé en toutes circonstances.

La collecte des eaux contaminées sera organisée par des rigoles étanches recueillant le flux à l'égout des aires bétonnées ou réputées étanches et s'acheminant par caniveaux maçonnés vers le bassin de rétention.

De plus, le dit bassin sera aménagé pour recevoir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie se développant sur les stockages de produits combustibles.

L'entretien de ce bassin sera réalisé au minimum une fois par an. Le procédé de décantation/évaporation en saison sèche n'est pas exclu. Les produits extraits pourront être recyclés.

#### **g) Eaux de la nappe phréatique**

Deux piézomètres seront implantés aux extrémités Nord-Est et Sud-Ouest du site. Leur profondeur minimale sera de 3 m par rapport au sol naturel. Le tubage sera équipé d'une crépine à la base sur une hauteur de 1 m et la tête sera fermée et cadenassée.

Chaque piézomètre fera l'objet d'un prélèvement d'eaux annuel pour analyses suivant les paramètres : MeS, DCO, DBO<sub>5</sub> et H.C. conductivité. Le premier prélèvement sera effectué avant la mise en service des installations, afin de constater "l'état initial" du site. Chaque prélèvement sera précédé d'un pompage d'épuration.

Les mesures seront enregistrées et archivées pendant une durée minimale de 5 ans.

#### **h) Bilan d'eau - Production annuelle - Rapport d'Activité**

Chaque année avant le 31 mars sera réalisé le bilan d'eau de l'année précédente portant sur l'ensemble du Centre de compostage dûment aménagé.

Ce document fera état, en plus des contrôles ci-dessus décrits, des quantités mensuelles de boues, supports carbonés et ingrédients utilisés, ainsi que des produits obtenus, de leur qualité et du résultat de leur commercialisation.

Le rapport d'activité sera adressé aux services concernés et archivé pendant une durée minimale de 10 ans.

### **3.3. Nuisances olfactives**

#### **a) Bruit**

Toutes dispositions seront prises pour que la motorisation et les machines tournantes n'apportent pas des nuisances sonores inacceptables pour l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées, seront applicables à l'ensemble du site.

## b) Odeurs

Toutes précautions seront prises pour éviter de réaliser certaines opérations génératrices d'odeurs nauséabondes susceptibles d'incommoder le voisinage par vents défavorables. En tout état de cause, en cas de nuisances effectivement ressenties par le voisinage, tout ou partie des opérations de l'unité de traitement devront être suspendues par l'exploitant sur la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra réaliser sur les aires de mélange et de compostage, un cabanage permettant de procéder au confinement, à l'extraction et au traitement de l'air vicié générateur d'odeurs nauséabondes, dans la mesure où des plaintes seront déposées et trouvées justifiées par l'Inspecteur des Installations Classées. Un dossier justificatif sera fourni par l'Inspecteur sur ce point 6 mois avant le délai ci-dessus.

## ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RISQUES DE L'EXPLOITATION

### 4.1. Incendie

- Afin d'éviter le risque d'incendie et sa propagation, l'écorce de pin et/ou autre support carboné seront déposés dans des boxes dont la capacité maximale sera inférieure ou égale à 50 T.
- Les murs de chaque box seront montés sur 3 faces en maçonnerie assurant un degré coupe feu minimum de 2 heures. La hauteur des murs des boxes dépassera de 1 m le sommet du tas nominal de 50 T. En cas de lutte contre un éventuel incendie, des rigoles étanches seront aménagées pour ramener les eaux contaminées dans le bassin de rétention.
- La capacité globale du dépôt d'écorces de pin ou autre support carboné, n'excédera en aucun cas 1000 T.
- L'eau de la roubine jouxtant le site et desservant la station d'épuration pourra être utilisée pour la lutte contre l'incendie. A cet effet, un aménagement sera réalisé avec l'accord du Service d'Incendie local.
- L'ensemble de ces moyens sera soumis à l'approbation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. A cet effet un plan de défense contre l'incendie, dûment renseigné avec les moyens retenus, sera produit par l'exploitant et devra recevoir l'aval écrit du service susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

#### 4.2. Inondation

➤ Pour prévenir le risque d'inondation lié à la Touloubre, rivière voisine subissant le régime hydraulique du climat méditerranéen, et tout particulièrement l'emport des produits dans le lit majeur de la rivière, les mesures suivantes seront prises :

- rehaussement de la plate-forme à la cote de 60, 10 m NGF (égouts) ,
- interposition du bassin de percolation entre la rive droite et la plate-forme,
- plantations arbustives et arbusives en limite Ouest de propriété permettant de piéger les matières éventuellement emportées par le flot.

➤ Les berges de la Touloubre seront maintenues dans un état satisfaisant à une cote voisine de celle de la plate-forme, sur toute la longueur du site de compostage.

#### 4.3. Transport et Manutention

➤ L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant dans le Centre ainsi que sur les voies extérieures d'accès, ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

➤ A cet effet, il sera retenu le principe du double accès ; c'est-à-dire qu'en plus du chemin des Entragues actuellement utilisé, il faudra créer une seconde voie largement dimensionnée, débouchant sur la RN 113, dans un carrefour dûment aménagé. Cet aménagement sera réalisé en liaison avec les travaux prévus par la commune pour une future déchetterie.

➤ L'exploitant aura à sa charge l'entretien des voies d'accès et la mise en application d'un plan de circulation approuvé par les services de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

#### 4.4. Dispositions d'urgence

➤ Une ligne téléphonique directe sera établie entre le Centre de compostage et le centre de secours le plus proche.

#### **4.5. Gardiennage de l'établissement**

- Les installations seront clôturées de manière résistante à la fois aux intempéries et aux agresseurs éventuels. Ces clôtures seront doublées de haies vives, ou de plantations, agrémentant le site.
- Si nécessaire, l'exploitant fera assurer un gardiennage en dehors des heures ouvrables, afin d'éviter toute intrusion dans le Centre, génératrice de désordre et/ou d'acte de malveillance.

### **Article 5 -        PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA QUALITE ET A LA SECURITE DE L'EXPLOITATION**

#### **5.1. Formation et information du personnel**



L'exploitant organisera pour les agents appelés à intervenir dans l'établissement :

- des séances de formation spécifiques aux manipulations et à la conduite des engins,
  - des séances d'information relatives aux risques et nuisances encourus ainsi qu'aux mesures de protection associées,
  - des stages éventuellement pour la remise à niveau des personnels insuffisamment adaptés (technique du procédé de compostage, ...)
- En cas de sinistre, une équipe de première intervention sera formée et disposée pour agir dans l'immédiat, en attendant l'arrivée des secours.
  - Des exercices seront régulièrement organisés pour tester l'efficacité des agents.
  - L'exploitant rédigera les consignes d'exploitation en situation normale et incidentelle. Ces consignes seront diffusées au personnel concerné, qui sera apte à les appliquer.

#### **5.2. Exploitation - Maintenance - Conservation des documents**

- L'exploitation et la maintenance des installations du Centre devront satisfaire aux réglementations spécifiques du commerce et de l'industrie. En particulier, il sera recherché l'efficacité, la qualité et la sécurité pour toutes les activités. Un responsable "qualité-sécurité" sera à cet effet nommé.

- Les actions de maintenance et les incidents d'exploitation feront l'objet d'une surveillance attentive. Ils donneront lieu à la rédaction de comptes rendus permettant d'assurer à posteriori un suivi statistique. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant une durée minimale de 10 ans.

Les incidents notables, les accidents et autres événements liés à l'exploitation seront relatés dans le rapport annuel d'activité visé au 3.2. h.

- Le responsable "qualité-sécurité" aura à sa charge la conservation des documents destinés à l'archivage. Un local sera réservé à cet effet : il présentera les qualités requises contre les risques de feu, d'inondation et d'agressions diverses (rongeurs).

### **5.3. Dispositions diverses**

- Les installations et équipements électriques seront contrôlés au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les contrôles donneront lieu à des comptes rendus écrits et archivés pendant une durée minimale de 10 ans.
- Les superstructures métalliques seront construites et entretenues pour satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif aux risques de la foudre.
- Les entreprises extérieures devant intervenir dans l'enceinte de l'établissement seront soumises aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992. Les travaux générateurs de points chauds feront l'objet d'un "permis de feu".
- Le règlement général de l'établissement et les consignes d'exploitation devront être communiqués à l'Inspection des Installations Classées, qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation susvisées.

### **ARTICLE 6 -**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

#### ARTICLE 7-

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifiée.

#### ARTICLE 8 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### ARTICLE 9-

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### ARTICLE 10-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 11-

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 .

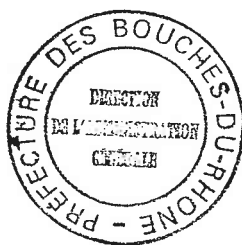
Marseille, le

**29 MARS 1995**

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,

*M.H. Pelegrin*

**M.H. PELEGRIN**



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

**Pierre BAYLE**